

## Règlement relatif à la participation aux excédents

du 1er janvier 2025 AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

## Détermination et répartition de la participation aux excédents résultant du contrat d'assurance collective

Le contrat d'assurance collective conclu entre la Fondation et AXA Vie SA donne droit à une participation aux excédents. Chaque année, AXA Vie SA calcule les parts d'excédent en tenant compte des dispositions légales et des dispositions en matière de surveillance.

AXA Vie SA effectue un calcul séparé pour les parts d'excédent des processus d'épargne, de risque et de frais.

- Processus d'épargne: il comprend les réserves mathématiques pour les rentes de vieillesse en cours (y c. rentes hypothétiques de conjoints et de partenaires), pour les rentes d'enfants de pensionnés en cours et pour les rentes de conjoints et de partenaires remplaçant une rente de vieillesse.
- Processus de risque: en font partie les risques de décès et d'invalidité, y c. les réserves mathématiques pour les rentes de survivants en cours découlant du décès de la personne assurée avant l'arrivée à l'âge de la retraite, ainsi que les provisions pour les rentes d'invalidité, les rentes d'enfants d'invalides et les libérations du paiement des primes en cours.
- Processus de frais: il repose sur la comparaison entre les primes de coûts et les dépenses effectives pour l'application (gestion et distribution) de la prévoyance.

AXA Vie SA soumet chaque année à la Fondation un décompte de la participation aux excédents et l'informe des bases de calcul et des principes de répartition.

Les parts d'excédent sont attribuées au plus tard au 30 juin de l'année suivante.

Pour les caisses de prévoyance avec formule d'excédents individuelle (formule de bonus), AXA Vie SA calcule les parts d'excédent sur la base du processus de risque individuel.

## 2 Utilisation des excédents

Les parts d'excédent restantes sont attribuées à la Fondation, après décision du Conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix selon l'art. 36, al. 2 LPP.

Pour les caisses de prévoyance avec formule d'excédent individuelle (formule de bonus), les parts d'excédents correspondantes sont directement attribuées aux caisses de prévoyance.

## 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L377.002-01.25 2